

# VILLE DE FLEURUS

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 15 DECEMBRE 2014

**Présents** : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;  
MM. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAEYER, François FIEVET, Echevins ;  
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;  
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine COLIN, Martine WARENGHIEN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS, Mme Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude PIETEQUIN, Marc FALISSE, Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;  
Mme Angélique BLAIN, Directrice générale.

**Absente** : Mme Dolly ROBIN, Conseillère communale.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

2. **Objet** : INFORMATION - Notifications des décisions de l'autorité de tutelle :
- a. **Délibération du Conseil communal du 23 juin 2014 – Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Brye – Compte 2013 – Avis à émettre.**
  - b. **Délibération du Conseil communal du 23 juin 2014 – Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Lambusart – Compte 2013 – Avis à émettre.**
  - c. **Délibération du Conseil communal du 23 juin 2014 – Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Compte 2013 – Avis à émettre.**
  - d. **Délibération du Conseil communal du 23 juin 2014 – Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude de Wagnelée – Compte 2013 – Avis à émettre.**
  - e. **Délibération du Conseil communal du 25 août 2014 – Enseignement fondamental – Classes de dépaysement des élèves de 4<sup>ème</sup> année primaire des écoles communales – Fixation du tarif – Décision à prendre.**
  - f. **Délibération du Conseil communal du 25 août 2014 – Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Fleurus – Compte 2013 – Avis à émettre.**
  - g. **Délibération du Conseil communal du 25 août 2014 – Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy d'Heppignies – Compte 2013 – Avis à émettre.**
  - h. **Délibération du Conseil communal du 22 septembre 2014 – Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2014 - Avis à émettre.**
  - i. **Délibération du Collège communal du 28 août 2014 – Achat d'une camionnette (benne + coffre) – Approbation de l'attribution - Décision à prendre.**
  - j. **Délibération du Collège communal du 28 août 2014 – Service de nettoyage – Académie de Musique et des Arts Parlés – Approbation de l'attribution - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

3. **Objet** : INFORMATION – Politique de sécurité.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son invitation à entendre Monsieur Christian MARIT, Chef de Corps – Commissaire Divisionnaire de police ;  
**Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;**  
ENTEND Monsieur Christian MARIT, Chef de Corps – Commissaire Divisionnaire de police, dans sa présentation ;  
**Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**

ENTEND Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, dans ses remerciements ;  
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son invitation à entendre Monsieur Jean-Michel VANDERHOFSTADT, Directeur général de l'I.R.E. ;

**Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;**

ENTEND Monsieur Jean-Michel VANDERHOFSTADT, Directeur général de l'I.R.E., dans sa présentation ;

**Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans ses questions ;

**Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;**

ENTEND Monsieur Jean-Michel VANDERHOFSTADT, Directeur général de l'I.R.E., dans sa réponse ;

**Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de ORION, Conseillère communale, dans ses questions ;

**Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;**

ENTEND Monsieur Jean-Michel VANDERHOFSTADT, Directeur général de l'I.R.E., dans sa réponse ;

**Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**

ENTEND Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, dans ses questions ;

**Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;**

ENTEND Monsieur Jean-Michel VANDERHOFSTADT, Directeur général de l'I.R.E., dans sa réponse ;

**Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

**4. Objet : INFORMATION – Rapport sur l’administration et la situation des affaires de la Ville, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2014.**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, dans sa réponse ;  
ENTEND Messieurs Philippe SPRUMONT et Jean-Jacques LALIEUX, Conseillers communaux, dans leur remarque ;

Le Conseil communal,

Vu le rapport sur l’administration et la situation des affaires de la Ville, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2014, repris en annexe ;

Attendu que, conformément à l’Article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ce rapport reprend la synthèse sur les activités des services de la Ville et doit être porté à la connaissance des Conseillers communaux, au plus tard 7 jours francs, avant la séance au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget ;

Attendu qu’il s’agit d’une pièce annexe au Budget de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal du 21 octobre 2014 ;

**PREND CONNAISSANCE** du rapport sur l’administration et la situation des affaires de la Ville, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2014.

**5. Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

**6. Objet : Personnel communal – Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus – Fixation des rémunérations afférentes aux différents emplois – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 1977 décidant l’aménagement de deux plaines de jeux communales ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 janvier 1999 décidant le changement de dénomination de « Plaines de Jeux Communales » en « Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus (plaines de jeux) » ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 février 2002 décidant de fixer l’ouverture du Centre Récréatif Aéré de Fleurus aux garçons et aux filles âgés de 3 à 12 ans ;

Vu la délibération du 15 janvier 2007 par laquelle le Collège communal décide que, par mesure d’économie, il y a lieu de fusionner les deux plaines de jeux et de les réunir sur le site de Fleurus ;

Vu la délibération du 03 décembre 2012, par laquelle le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour procéder à la désignation d’agents contractuels et contractuels subventionnés ;

Considérant que les stages des vacances de Carnaval, Pâques et Noël sont repris dans le Décret du 17 mai 1999 des centres de vacances et que ceux-ci ont pris la dénomination de Centre Récréatif Aéré de Carnaval, de Pâques et de Noël ;

Vu l’agrément obtenu de l’ONE prenant cours le 1<sup>er</sup> juillet 2014, pour une durée de 3 ans ;

Considérant que des Centres Récréatifs Aérés sont organisés chaque année durant les périodes suivantes :

- soit une semaine pour le CRA de congé de détente - Carnaval ;
- soit une semaine pour le CRA des vacances de printemps – Pâques ;
- soit 6 semaines pour le CRA d’Eté ;
- soit une semaine pour le CRA de Noël ;

Attendu que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, en vertu de la Loi du 10 août 2000 relative à la conciliation entre l’emploi et la qualité de vie, la durée hebdomadaire de travail maximale a été réduite à 38 heures/semaine ;

Considérant la Loi sur le Travail du 16 mars 1971 et plus particulièrement, les articles 20, 20 bis et 29 stipulant au droit au paiement d’un sursalaire ;

Vu la délibération du Conseil du 23 juin 2014 modifiant l'article 4 de la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2013 ayant pour objet « Personnel communal - Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus 2014 - Fixation des conditions de recrutement et du montant des rémunérations afférentes aux différents emplois - Décision à prendre » comme suit :  
« D'émettre un avis favorable à la prestation d'heures supplémentaires sous forme d'un sursalaire afin de permettre une gestion optimale des garderies, du personnel, des repas et des bâtiments et ainsi de travailler en toute sécurité » ;

Attendu que les crédits, pour ces engagements, sont inscrits au budget 2015 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de fixer le montant des rémunérations afférentes aux différents emplois comme suit :

COORDINATRICE/COORDINATEUR DE CENTRE

Rémunération : 11,79 Euros par heure au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

CHEF-ANIMATEUR/CHEF-ANIMATRICE

Rémunération : 10,70 Euros par heure au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

GESTIONNAIRE DE SANTE

Rémunération : 10,70 Euros par heure au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

SECRETAIRE

Rémunération : 10,70 Euros par heure au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

ANIMATEUR/ANIMATRICE

Rémunération : 10,26 Euros par heure au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

AIDE-ANIMATEUR/ANIMATRICE

Rémunération : 6,64 Euros par heure au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

EMPLOYE(E) GESTIONNAIRE – ECONOMIE ET/OU ASSIMILE

Rémunération : 11,56 Euros par heure au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

CHEF-CUISINIER(E)

Rémunération : 10,70 Euros par heure au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

CUISINIER(E)

Rémunération : 9,60 Euros par heure au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

PERSONNEL DE SALLE

Rémunération : 9,60 Euros par heure au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

OUVRIER(ERE) POLYVALENT(E)

Rémunération : 9,60 Euros par heure au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

TECHNICIEN(NE) DE SURFACE

Rémunération : 9,00 euros de l'heure au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Article 2 :** d'adapter ces rémunérations en fonction de l'index en vigueur.

**Article 3 :** d'émettre un avis favorable à la prestation d'heures supplémentaires par le personnel des Centres Récréatifs Aérés et ce, afin de permettre une gestion optimale des garderies, du personnel, des repas et des bâtiments et ainsi de travailler en toute sécurité.

**Article 4 :** d'émettre un avis favorable sur la liquidation de ces heures supplémentaires, à savoir qu'elles ne savent pas être reprises durant la prestation du contrat. Donc, il y a lieu de liquider ces heures sous la forme d'un sursalaire sur base de la Loi sur le Travail du 16 mars 1971, à savoir les articles 20, 20 bis et 29.

**Article 5 :** que la présente délibération sera transmise aux Services « Personnel », « Finances » et Centres Récréatifs Aérés.

**7. Objet : I.C.D.I. – Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2014 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.C.D.I. ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 désignant Monsieur François FIEVET en qualité de représentant au sein de l'Intercommunale, en remplacement de Monsieur Hervé FIEVET, démissionnaire ;

Vu le courrier de l'I.C.D.I. reçu à la Ville de Fleurus le 07 novembre 2014, relatif à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire le 16 décembre 2014 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.C.D.I. du 16 décembre 2014 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 2 à 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.C.D.I. du 16 décembre 2014 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Remplacement de Monsieur Hervé FIEVET par Monsieur Jacques VANROSOMME en qualité d'Administrateur.

D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Plan stratégique 2014-2016 – Première évaluation – Budget 2015 – Approbation.

D'APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Convention de dessaisissement – Tarification 2015 de la gestion des déchets ménagers et assimilés – Approbation.

DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale I.C.D.I., rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET ;

2. au Gouvernement Provincial ;

3. aux Services « Finances », « Environnement/Urbanisme » et « Secrétariat ».

**8. Objet : I.G.R.E.T.E.C. – Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2014 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C du 16 décembre 2014 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1.2, 2 et 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1.2, 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C du 16 décembre 2014 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

D'APPROUVER le point 1.2 de l'ordre du jour, à savoir :

Administrateurs-Nominations.

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Première évaluation du Plan stratégique 2014-2016.

D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

In House : proposition de modifications de fiches tarifaires.

DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI) ;
2. au Gouvernement Provincial ;
3. au Ministre des Pouvoirs locaux ;
3. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

**9. Objet : I.P.F.H. – Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2014 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 17 décembre 2014 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1, 2, 3 et 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1, 2, 3 et 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 17 décembre 2014 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

D'APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :  
Modifications statutaires.

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :  
Première évaluation annuelle du Plan stratégique 2014-2016.

D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :  
Prise de participation dans le capital de GIE IPFW

D'APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :  
Prise de participation dans le capital de Wind4Wallonia

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., gestionnaire de l'Intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI) ;
2. au Gouvernement Provincial ;
3. au Ministre des Pouvoirs locaux ;
3. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

**10. Objet : ORES Assets – Assemblée Générale du 18 décembre 2014 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant la création de l'Intercommunale ORES Assets par la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale ;

Considérant, dès lors, l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale ;

Vu le courrier d'ORES Assets, reçu à la Ville de Fleurus le 19 novembre 2014, relatif à la tenue de l'Assemblée Générale le 18 décembre 2014 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ORES Assets du 18 décembre 2014 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 et 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ORES Assets du 18 décembre 2014 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

D'APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Plan stratégique 2014-2016 – Evaluation annuelle.

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Nominations statutaires.

DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale ORES Assets, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve ;
2. au Gouvernement Provincial ;
3. aux Services « Finances », « Environnement/Urbanisme » et « Secrétariat ».

**11. Objet : I.S.P.P.C. - Assemblée Générale Ordinaire du 18 décembre 2014 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.S.P.P.C. ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mai 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 désignant Madame de GRADY de HORION et Monsieur FRANCOIS en qualité de représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'I.S.P.P.C., en remplacement de Mesdames HENRIET et DEMOINY-THEYS, membres du Conseil communal démissionnaires.

Considérant le courrier, reçu à la Ville de Fleurus le 14 novembre 2014, de l'I.S.P.P.C. relatif à la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 décembre 2014 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 18 décembre 2014 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 18 décembre 2014 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

D'APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Plan stratégique 2014-2016 – Evaluation au 31.12.2014.

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Prévisions budgétaires 2015.

D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du procès-verbal.

DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale I.S.P.P.C.,

2. au Gouvernement provincial,

3. aux Services « Secrétariat » et « Finances ».

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 15 décembre 2014, les objets suivants :

12. Service Incendie – Déclaration de 3 postes vacants de sapeurs-pompiers professionnels –  
Décision à prendre.

13. Service Incendie – Recrutement de 3 sapeurs-pompiers professionnels – Décision à prendre.

14. Service Incendie – Déclaration de vacance de postes dans les grades de « Caporal » et de  
« Sergent » volontaires – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;

**12. Objet : Service Incendie – Déclaration de 3 postes vacants de sapeurs-pompiers professionnels – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

**DECIDE** de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 24 novembre 2014 l'objet suivant : « Service Incendie – Déclaration de 3 postes vacants de sapeurs-pompiers professionnels – Décision à prendre. ».

**13. Objet : Service Incendie – Recrutement de 3 sapeurs-pompiers professionnels – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

**DECIDE** de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 24 novembre 2014 l'objet suivant : « Service Incendie – Recrutement de 3 sapeurs-pompiers professionnels – Décision à prendre. ».

**14. Objet : Service Incendie – Déclaration de vacance de postes dans les grades de « Caporal » et de « Sergent » volontaires – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

**DECIDE** de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 24 novembre 2014 l'objet suivant : « Service Incendie – Déclaration de vacance de postes dans les grades de « Caporal » et de « Sergent » volontaires – Décision à prendre. ».

**15. Objet : C.P.A.S – « Cadre du personnel – Modification » - Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu, plus spécifiquement, l'article 19 dudit décret stipulant que l'article 112 quater sera inséré à l'article 16, de la section 2bis de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Public d'Action Sociale ;

Vu l'article 112 quater rédigé comme suit :

*« §1<sup>er</sup>. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 41, §1<sup>er</sup>, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au Conseil communal dans les quinze jours de leur approbation.*

*Le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.*

*Le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2.*

*A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.*

*L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.*

*§2. Le centre public d'action sociale dont l'acte relatif à la fixation du cadre du personnel ou au statut visé à l'alinéa 9 de l'article 42 a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la part du Conseil communal, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de province dans les dix jours de la réception de la décision du Conseil communal. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.*

*Le Gouverneur de province peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision du Conseil communal dans les trente jours de la réception du recours.*

*A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée. »*

Vu le courrier du CPAS adressé à Monsieur le Bourgmestre, Jean-Luc BORREMANS, reçu à la Ville le 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

Considérant que, par ce courrier, le CPAS transmet la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 25 novembre 2014 concernant les modifications apportées au Cadre du personnel afin de demander au Conseil communal de les approuver ;

Vu les modifications apportées au Cadre du personnel du CPAS :

- remplacement de la dénomination de Secrétaire du CPAS par Directeur général du CPAS ;
- remplacement de la dénomination de Receveur du CPAS par Directeur financier du CPAS ;
- ajouter un poste de Directeur général adjoint ;

Considérant, dès lors, qu'il convient au Conseil communal de se positionner par rapport aux modifications apportées au cadre du personnel du CPAS de Fleurus ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 novembre 2014 concernant les modifications apportées au Cadre du personnel du C.P.A.S.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Messieurs le Président et le Directeur général du C.P.A.S. de Fleurus, Olivier HENRY et Jean-Pierre GENOT.

**16. Objet : C.P.A.S – « Personnel C.P.A.S. – Statuts administratif et pécuniaire – Modification » - Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu, plus spécifiquement, l'article 19 dudit décret stipulant que l'article 112 quater sera inséré à l'article 16, de la section 2bis de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Public d'Action Sociale ;

Vu l'article 112 quater rédigé comme suit :

*« §1<sup>er</sup>. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 41, §1<sup>er</sup>, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au Conseil communal dans les quinze jours de leur approbation.*

*Le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.*

*Le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2.*

*A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.*

*L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.*

*§2. Le centre public d'action sociale dont l'acte relatif à la fixation du cadre du personnel ou au statut visé à l'alinéa 9 de l'article 42 a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la part du Conseil communal, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de province dans les dix jours de la réception de la décision du Conseil communal. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.*

*Le Gouverneur de province peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision du Conseil communal dans les trente jours de la réception du recours.*

*A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée. »*

Vu le courrier du C.P.A.S. adressé à Monsieur le Bourgmestre, Jean-Luc BORREMANS, reçu à la Ville le 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

Considérant que, par ce courrier, le C.P.A.S. transmet la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 25 novembre 2014, concernant les modifications apportées aux Statuts administratif et pécuniaire des grades légaux du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que les règlements adoptés sont identiques à ceux adoptés par le Conseil communal du 24 novembre 2014 ;

Considérant, dès lors, qu'il convient au Conseil communal de se positionner par rapport aux modifications apportées aux statuts administratif et pécuniaire des grades légaux du C.P.A.S. de Fleurus ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 novembre 2014, concernant les modifications apportées aux statuts administratif et pécuniaire des grades légaux du C.P.A.S. de Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Messieurs le Président et le Directeur général du C.P.A.S. de Fleurus, Olivier HENRY et Jean-Pierre GENOT.

**17. Objet : C.P.A.S - Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2014 – Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique des CPAS et plus particulièrement l'article 112 bis ;

Attendu que les paragraphes 1er et 2 de cet article sont applicables à toute modification budgétaire visée à l'article 88, §2 de la Loi organique des CPAS ;

Attendu que le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Attendu que le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3 ;

Attendu que, à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Attendu que le conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Attendu que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Vu l'article 87 de la Loi organique des CPAS ;

Attendu que le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'action sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement ;

Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'avis de la commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du centre a été recueilli ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire annexé à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2014 du CPAS ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 relative à l'élaboration des budgets provisoires des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Attendu que les pièces justificatives obligatoires à joindre sont listées en pages 59 et 60 de la circulaire ;

Vu les annexes jointes à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2014 du CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 octobre 2014 portant sur le 9<sup>e</sup> objet ;

Vu la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2014 du CPAS ;

Attendu que l'intervention communale est inchangée, aucun comité de concertation ne s'est tenu concernant la modification budgétaire n°2 du CPAS ;

Considérant le solde du fonds de réserve extraordinaire estimé au 31/12/2014 à 5.592.704,28 € ;

Considérant que le montant des investissements qui sont ou seront financés par emprunt s'élève à 500.000,00 € pour l'exercice 2014 ;

Considérant que la Ville doit tenir compte des emprunts des entités consolidées, et dès lors de ceux à contracter par le CPAS, dans le calcul de la balise d'investissements ;

Vu l'article 46 §2, 6<sup>o</sup> de la Loi organique des CPAS ;

Attendu que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé, sur tout projet de décision du conseil de l'action sociale, du bureau permanent, du président ou de l'organe qui a reçu éventuellement délégation du conseil ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou supérieure à 22 000 euros, à l'exception des décisions relatives à l'octroi de l'aide sociale ou visées à l'article 56, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière du C.P.A.S. en date du 17 octobre 2014 ;

Vu l'avis n°19 rendu par la directrice financière en date du 20 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2014 du CPAS aux chiffres suivants :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	17.184.425,90	509.405,00
Dépenses totales exercice proprement dit	17.289.220,16	925.035,00
<b>Boni / Mali exercice proprement dit</b>	<b>-104.794,26</b>	<b>-415.630,00</b>
Recettes exercices antérieurs	1.283.939,34	179.117,46
Dépenses exercices antérieurs	94.454,55	4.920,00
Prélèvements en recettes	89.052,00	420.675,00
Prélèvements en dépenses	1.173.742,53	179.242,46
Recettes globales	18.557.417,24	1.109.197,46
Dépenses globales	18.557.417,24	1.109.197,46
<b>Boni / Mali global</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS, au Secrétariat communal et au Service des Finances.

**18. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus – Budget 2015 – Avis à émettre.**

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° INSCRIT AU CONSEIL DU <b>15/12/2014</b>	URGENCE SOLLICITEE : <u>Non</u>
REÇU LE : <u>18 novembre 2014</u>	Délai de réponse : 10 jours soit le <u>2/12/2014</u>
<b>OBJET : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus - Budget 2015 - Avis à émettre.</b>	
SERVICE : FINANCES	

<b>DEPENSES</b>	
Prévu au budget	Budget 2015
Article budgétaire	79001/43501.2015
Crédit inscrit au budget	40.433,48 €

**CONTEXTE**

Il est proposé au Conseil communal :

Article 1<sup>er</sup> : d'émettre un avis favorable/défavorable à l'approbation du budget de la fabrique d'église Saint-Victor, pour l'exercice 2015.

Article 2 : de transmettre la présente décision, en même temps que le budget de la fabrique d'église, en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège du Conseil provincial du Hainaut.

**PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER**

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le budget de la Fabrique d'église ;
- Quelques extraits de réglementations, rapports et délibération concernant le projet de décision.

**MON AVIS**

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émet un avis favorable.

Fleurus, le 27/11/2014,

La Directrice financière,

  
Anne-Cécile CARTON

Service des Finances

27/11/2014

1/1

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;  
Vu la circulaire budgétaire 2015, Service ordinaire-dépenses, 3 Dépenses de transfert ;

Considérant le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus pour l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise en date du 11 septembre 2014 et qui se présente comme suit :

Recettes totales : 58.832,65 €  
Dépenses totales : 58.832,65 €

Solde : 0,00 €

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 40.433,48 € ;

Vu le rapport du 21 octobre 2014, dressé par le Service Finances à l'attention du Collège communal ayant pour objet « Subventions communales 2015 des fabriques d'église et des ASBL » ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 novembre 2014 ayant pour objet « Budget 2015 – Projet – Version n°3 – Décision à prendre » ;

Vu l'avis n°35/2014 relatif au point ayant pour objet : « Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus – Budget 2015 – Avis à émettre. », rédigé par Madame la Directrice financière, en date du 27 novembre 2014, tel que repris en annexe ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus, pour l'exercice 2015.

Article 2 : de transmettre la présente décision, en même temps que le budget de la Fabrique d'Eglise, en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège du Conseil provincial du Hainaut.

**19. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Lambusart – Budget 2015 – Avis à émettre.**

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;

Vu la circulaire budgétaire 2015, Service ordinaire-dépenses, 3 Dépenses de transfert ;

Considérant le budget de la fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart pour l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de fabrique d'église en date du 26 août 2014 et qui se présente comme suit :

Recettes totales : 29.963,43 €  
Dépenses totales : 29.963,43 €

Solde : 0,00 €

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 16.498,98 € ;

Vu le rapport du 21 octobre 2014, dressé par le Service des Finances à l'attention du Collège communal ayant pour objet « Subventions communales 2015 des fabriques d'église et des ASBL » ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 novembre 2014 ayant pour objet « Budget 2015 – Projet – Version n°3 – Décision à prendre » ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Lambusart, pour l'exercice 2015 sous réserve de la remarque apportée par le service « Finance » à savoir :

*« Le montant inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires « excédent présumé de l'exercice courant » est incorrect, car le calcul de l'excédent présumé est erroné (page 3 du budget 2015). En effet, nous avons une erreur de transcription au montant du total de l'actif, celui-ci doit être de **10.267,82 €** en lieu et place de 10.270,82 €. De ce fait, le montant du boni présumé ou « excédent présumé de l'exercice courant » est de **3.505,35 €** en lieu et place de 3.508,35 € »*

Article 2 : de transmettre la présente décision en même temps que le budget de la fabrique d'église, en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège du Conseil provincial du Hainaut.

**20. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Fleurus – Budget 2015– Avis à émettre.**

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;  
Vu la circulaire budgétaire 2015, Service ordinaire-dépenses, 3 Dépenses de transfert ;  
Considérant le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Fleurus pour l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise en date du 21 août 2014 et qui se présente comme suit :

Recettes totales : 26.967,00 €  
Dépenses totales : 26.967,00 €

-----  
Solde : 0,00 €

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 23.369,15 € ;

Vu le rapport du 21 octobre 2014, dressé par le Service des Finances à l'attention du Collège communal ayant pour objet « Subventions communales 2015 des fabriques d'église et des ASBL » ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 novembre 2014 ayant pour objet « Budget 2015 – Projet – Version n°3 – Décision à prendre » ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Fleurus, pour l'exercice 2015.

Article 2 : de transmettre la présente décision, en même temps que le budget de la fabrique d'église, en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège du Conseil provincial du Hainaut.

**21. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy d'Heppignies – Budget 2015 – Avis à émettre.**

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;  
Vu la circulaire budgétaire 2014, Service ordinaire-dépenses, 3 Dépenses de transfert ;  
Considérant le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy d'Heppignies pour l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de fabrique d'église en date du 21 août 2014 et qui se présente comme suit :

Recettes totales : 18.341,00 €  
Dépenses totales : 18.341,00 €

-----  
Solde : 0,00 €

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 13.374,00 € ;

Vu le rapport du 21 octobre 2014, dressé par le Service des Finances à l'attention du Collège communal ayant pour objet « Subventions communales 2015 des fabriques d'église et des ASBL » ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 novembre 2014 ayant pour objet « Budget 2015 – Projet – Version n°3 – Décision à prendre » ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy d'Heppignies, pour l'exercice 2015.

Article 2 : de transmettre la présente décision en même temps que le budget de la fabrique d'église, en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège du Conseil provincial du Hainaut.

**22. Objet : Fabrique d’Eglise Sainte-Gertrude de Wagnelée – Budget 2015 – Avis à émettre.**

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1321-1,9 ;  
Vu la circulaire budgétaire 2014, Service ordinaire-dépenses, 3 Dépenses de transfert ;  
Considérant le budget de la Fabrique d’Eglise Sainte-Gertrude de Wagnelée pour l’exercice 2015 arrêté par le Conseil de Fabrique d’Eglise en date du 27 août 2014 et qui se présente comme suit :

Recettes totales	:	28.290,18 €
Dépenses totales	:	28.290,18 €

Solde	:	0,00 €
-------	---	--------

Avec une intervention de la Ville à l’ordinaire de 17.664,72 € ;

Vu le rapport du 21 octobre 2014, dressé par le Service des Finances à l’attention du Collège communal ayant pour objet « Subventions communales 2015 des fabriques d’église et des ASBL » ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 novembre 2014 ayant pour objet « Budget 2015 – Projet – Version n°3 – Décision à prendre » ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d’émettre un avis favorable à l’approbation du budget de la Fabrique d’Eglise Sainte-Gertrude de Wagnelée, pour l’exercice 2015.

Article 2 : de transmettre la présente décision en même temps que le budget de la fabrique d’église, en cinq exemplaires, à l’approbation du Collège du Conseil provincial du Hainaut.

**23. Objet : Fabrique d’Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Budget 2015 – Avis à émettre.**

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° INSCRIT AU CONSEIL DU <b>15/12/2014</b>	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 18 novembre 2014	Délai de réponse : 10 jours soit le 2/12/2014
OBJET : <b>Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet - Budget 2015 - Avis à émettre.</b>	
SERVICE : FINANCES	

DEPENSES	
Prévu au budget	Budget 2015
Article budgétaire	79008/43501.2015
Crédit inscrit au budget	32.162,14 €

#### CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'émettre un avis favorable/défavorable à l'approbation du budget de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, pour l'exercice 2015.

**Article 2** : de transmettre la présente décision, en même temps que le budget de la fabrique d'église, en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège du Conseil provincial du Hainaut.

#### PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le budget de la Fabrique d'église ;
- Quelques extraits de réglementations, rapports et délibération concernant le projet de décision.

#### MON AVIS

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 27/11/2014,

La Directrice financière,



Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;  
Vu la circulaire budgétaire 2014, Service ordinaire-dépenses, 3 Dépenses de transfert ;

Considérant le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet pour l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise en date du 1er août 2014 et qui se présente comme suit :

Recettes totales : 74.112,05 €  
Dépenses totales : 74.112,05 €

Solde : 0,00 €

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 32.162,14 € ;

Vu le rapport du 21 octobre 2014, dressé par le Service des Finances à l'attention du Collège communal ayant pour objet « Subventions communales 2015 des fabriques d'église et des ASBL » ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 novembre 2014 ayant pour objet « Budget 2015 – Projet – Version n°3 – Décision à prendre » ;

Vu l'avis n°37/2014 relatif au point ayant pour objet : « Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Budget 2015 – Avis à émettre. », rédigé par Madame la Directrice financière, en date du 27 novembre 2014, tel que repris en annexe ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, pour l'exercice 2015.

Article 2 : de transmettre la présente décision en même temps que le budget de la Fabrique d'Eglise, en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège du Conseil provincial du Hainaut.

**24. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Brye – Budget 2015 – Avis à émettre.**

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;

Vu la circulaire budgétaire 2014, Service ordinaire-dépenses, 3 Dépenses de transfert ;

Considérant le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Brye, pour l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise en date du 25 août 2014 et qui se présente comme suit :

Recettes totales : 21.607,88 €  
Dépenses totales : 21.607,88 €

Solde : 0,00 €

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 10.145,65 € ;

Vu le rapport du 21 octobre 2014, dressé par le Service des Finances à l'attention du Collège communal ayant pour objet « Subventions communales 2015 des fabriques d'église et des ASBL » ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 novembre 2014 ayant pour objet « Budget 2015 – Projet – Version n°3 – Décision à prendre » ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Brye, pour l'exercice 2015.

Article 2 : de transmettre la présente décision en même temps que le budget de la Fabrique d'Eglise, en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège du Conseil provincial du Hainaut.

**25. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand - Budget 2015 – Avis à émettre.**

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° INSCRIT AU CONSEIL DU <b>15/12/2014</b>	URGENCE SOLLICITEE : <u>Non</u>
REÇU LE : <u>18 novembre 2014</u>	Délai de réponse : 10 jours soit le <u>2/12/2014</u>
<b>OBJET : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand - Budget 2015 - Avis à émettre.</b>	
SERVICE : FINANCES	

<b>DEPENSES</b>	
Prévu au budget	Budget 2015
Article budgétaire	79006/43501.2015
Crédit inscrit au budget	35.003,37 €

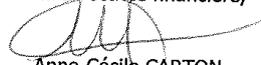
<b>CONTEXTE</b>	
Il est proposé au Conseil communal :	
<u>Article 1<sup>er</sup></u> : d'émettre un avis favorable/défavorable à l'approbation du budget de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, pour l'exercice 2015.	
<u>Article 2</u> : de transmettre la présente décision, en même temps que le budget de la fabrique d'église, en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège du Conseil provincial du Hainaut.	

<b>PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La note de synthèse explicative ;</li> <li>• Le projet de délibération du Conseil communal ;</li> <li>• Le budget de la Fabrique d'église ;</li> <li>• Quelques extraits de réglementations, rapports et délibération concernant le projet de décision.</li> </ul>

<b>MON AVIS</b>
Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émetts un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 27/11/2014,

La Directrice financière,

  
 Anne-Cécile CARTON

Service des Finances

27/11/2014

1/1

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;  
 Vu la circulaire budgétaire 2015, Service ordinaire-dépenses, 3 Dépenses de transfert ;



Considérant le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand pour l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise en date du 25 août 2014 et qui se présente comme suit :

Recettes totales : 44.261,84 €

Dépenses totales : 44.261,84 €

Solde : 0,00 €

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 35.003,37 € ;

Vu le rapport du 21 octobre 2014, dressé par le Service des Finances à l'attention du Collège communal ayant pour objet « Subventions communales 2015 des fabriques d'église et des ASBL » ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 novembre 2014 ayant pour objet « Budget 2015 – Projet – Version n°3 – Décision à prendre » ;

Vu l'avis n°38/2014 relatif au point ayant pour objet : « Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand - Budget 2015 – Avis à émettre. », rédigé par Madame la Directrice financière, en date du 27 novembre 2014, tel que repris en annexe.

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand, pour l'exercice 2015.

Article 2 : de transmettre la présente décision en même temps que le budget de la Fabrique d'Eglise, en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège du Conseil provincial du Hainaut.

**26. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Wangenies – Budget 2015 - Avis à émettre.**

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° INSCRIT AU CONSEIL DU <b>15/12/2014</b>	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 18 novembre 2014	Délai de réponse : 10 jours soit le 2/12/2014
OBJET : <b>Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies - Budget 2015 - Avis à émettre.</b>	
SERVICE : FINANCES	

<b>DEPENSES</b>	
Prévu au budget	Budget 2015
Article budgétaire	79010/43501.2015
Crédit inscrit au budget	27.291,00 €

#### **CONTEXTE**

Il est proposé au Conseil communal :

Article 1<sup>er</sup> : d'émettre un avis favorable/défavorable à l'approbation du budget de la fabrique d'église Saint-Lambert, pour l'exercice 2015.

Article 2 : de transmettre la présente décision, en même temps que le budget de la fabrique d'église, en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège du Conseil provincial du Hainaut.

#### **PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER**

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le budget de la Fabrique d'église ;
- Quelques extraits de réglementations, rapports et délibération concernant le projet de décision.

#### **MON AVIS**

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 27/11/2014,

La Directrice financière,

  
Anne-Cécile CARTON

Service des Finances

27/11/2014

1/1

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;  
Vu la circulaire budgétaire 2015, Service ordinaire-dépenses, 3 Dépenses de transfert ;

Considérant le budget de la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies pour l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de fabrique d'église en date du 21 août 2014 et qui se présente comme suit :

Recettes totales : 38.538,00 €

Dépenses totales : 38.538,00 €

Solde : 0,00 €

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 27.291,00 € ;

Vu le rapport du 21 octobre 2014, dressé par le Service des Finances à l'attention du Collège communal ayant pour objet « Subventions communales 2015 des fabriques d'église et des ASBL » ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 novembre 2014 ayant pour objet « Budget 2015 – Projet – Version n°3 – Décision à prendre » ;

Vu l'avis n°36/2014 relatif au point ayant pour objet : « Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Wangenies – Budget 2015 - Avis à émettre. », rédigé par Madame la Directrice financière, en date du 27 novembre 2014 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Wangenies, pour l'exercice 2015.

Article 2 : de transmettre la présente décision en même temps que le budget de la Fabrique d'Eglise, en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège du Conseil provincial du Hainaut.

**27. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Budget 2015 – Avis à émettre.**

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;

Vu la circulaire budgétaire 2015, Service ordinaire-dépenses, 3 Dépenses de transfert ;

Considérant le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet pour l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise en date du 25 août 2014 et qui se présente comme suit :

Recettes totales : 36.998,64 €

Dépenses totales : 36.998,64 €

Solde : 0,00 €

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 21.389,03 € ;

Vu le rapport du 21 octobre 2014, dressé par le Service des Finances à l'attention du Collège communal ayant pour objet « Subventions communales 2015 des fabriques d'église et des ASBL » ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 novembre 2014 ayant pour objet « Budget 2015 – Projet – Version n° 3 – Décision à prendre » ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, pour l'exercice 2015, sous réserve de la remarque apportée par le Service « Finances » à savoir :

*« Le montant inscrit à l'article 52 des dépenses extraordinaires est incorrect, car le calcul du déficit présumé de l'exercice précédent est erroné (page 3 du budget 2015).*

*En effet, le montant du boni 2013 a été approuvé le 28/08/2014 par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut à **4.756,64 €** en lieu et place de 4.696,19 € soit une différence de 60,45 €. De ce fait, le montant du déficit inscrit à l'article 52 des dépenses extraordinaires devrait être de **1.794,17 € (-60,45 €)** en lieu et place de 1.854,62 € et le montant du supplément communal devrait être revu »*

Article 2 : de transmettre la présente décision en même temps que le budget de la Fabrique d'Eglise, en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège du Conseil provincial du Hainaut.

28. **Objet : Zone de Police – Dotation à octroyer par la Ville pour exercice 2015 – Décision à prendre.**

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° INSCRIT AU CONSEIL DU <b>15/12/2014</b>	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 18 novembre 2014	Délai de réponse : 10 jours soit le 2/12/2014
OBJET : <b>Zone de Police - Dotation à octroyer par la Ville pour l'exercice 2015 - Décision à prendre.</b>	
SERVICE : FINANCES	

DEPENSES	
Prévu au budget	Budget 2015
Article budgétaire	33001/43501.2015
Crédit inscrit au budget	2.468.532,60 €

#### CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal :

**Article 1<sup>er</sup>** : De verser à la zone de police le montant de 2.468.532,60€, inscrit au budget communal de l'exercice 2015, sous forme de douzième.

**Article 2** : Le dit montant sera prélevé sur l'article 33001/43501.2015 du service ordinaire du budget 2015.

**Article 3** : de transmettre la présente décision en double exemplaires, à la zone de police pour être annexée au budget 2015 et soumise à l'approbation de Monsieur le Gouverneur du Hainaut.

#### PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le courrier du 03/09/2014 du Commissaire-Divisionnaire, Monsieur MARIT, ayant pour objet « Information quant au budget provisoire 2015 de la zone de Police « Brunau ».
- Quelques extraits de réglementations, rapports et délibération concernant le projet de décision.

#### MON AVIS

Dans la circulaire budgétaire du 25/09/2015, il est précisé à la page 41 : « ..., il est indiqué de majorer de 1,50 % le montant des dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets ajustés 2014 des zones de police (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions). Toute majoration de la dotation communale à la zone de police qui excède ce taux de 1% (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions) devra être justifiée ».

Le budget 2015 de la zone n'étant pas arrêté, il est donc difficile d'émettre un avis quant au montant sollicité. En tout état de cause, le montant de la dotation tient compte de la recommandation de la circulaire budgétaire (majoration limitée à 1,50% hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions).

Le projet de décision n'appelle aucune remarque de ma part quant à sa légalité.  
J'émet donc un avis favorable sur le projet de décision présenté au conseil communal.

Fleurus, le 27/11/2014,

La Directrice financière,

  
Anne-Cécile CARTON

Service des Finances 27/11/2014  
Avis DF-Conseil15-12-2014-Dotation zone de police-20141127

2/2

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1.18°;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 34, 40, 41 et 71 à 76 ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité des Zones de Police ;

Vu l'Arrêté Royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 mars 2009 modifiant l'Arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Attendu que le pourcentage de la Ville de Fleurus a été fixé à 53,5399 dans le dit arrêté ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets, des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 et plus particulièrement, Service ordinaire – Dépenses, 3. Dépenses de transfert – Zones de police ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver la dotation à verser au corps de police locale, laquelle doit figurer au budget communal et être versée à la Zone de Police afin que celle-ci puisse fonctionner au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 40 ;

Vu le courrier adressé par la Zone de police BRUNAU et la circulaire budgétaire pour l'élaboration du budget 2015 datée du 25/09/2014, la dotation est majorée de 2% par rapport à la dotation 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 novembre 2014 ayant pour objet « Budget 2015 – Projet – Version n°3 – Décision à prendre » ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2015 relatif à la dotation communale à verser par la Ville à la zone de police est fixé à 2.468.532,60€ ;

Vu l'avis n°39/2014 relatif au point ayant pour objet : « Zone de Police – Dotation à octroyer par la Ville pour exercice 2015 – Décision à prendre. » rédigé par Madame la Directrice financière, en date du 27 novembre 2014, tel que repris en annexe ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de verser à la Zone de Police le montant de 2.468.532,60 €, inscrit au budget communal de l'exercice 2015, sous forme de douzième.

Article 2 : que le dit montant sera prélevé à l'article 33001/43501.2015 du service ordinaire du budget 2015.

Article 3 : de transmettre la présente décision en double exemplaires, à la Zone de Police pour être annexée au budget 2015 et soumise à l'approbation de Monsieur le Gouverneur du Hainaut.

**29. Objet : Budget général de la Ville pour l'exercice 2015 – Décision à prendre.**

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° INSCRIT AU CONSEIL DU <b>15/12/2014</b>	URGENCE SOLLICITEE : <u>Non</u>
REÇU LE : <u>21 novembre 2014</u>	Délai de réponse : 10 jours soit le <u>5/12/2014</u>
<b>OBJET : Budget général de la Ville pour l'exercice 2015 - Décision à prendre.</b>	
SERVICE : Finances	

**CONTEXTE**

Il est proposé au Conseil communal :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2015 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	26.951.935,14	4.679.773,30
Dépenses exercice proprement dit	26.901.283,44	7.123.690,55
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>50.651,70</b>	<b>-2.443.917,25</b>
Recettes exercices antérieurs	8.846.856,11	568.565,60
Dépenses exercices antérieurs	324.924,52	16.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.611.003,05
Prélèvements en dépenses	7.000,00	151.085,80
Recettes globales	35.798.791,25	7.859.341,95
Dépenses globales	27.233.207,96	7.290.776,35
Boni / Mali global	<b>8.565.583,29</b>	<b>568.565,60</b>

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	36.119.441,98	552,34	1.265.756,72	34.854.237,60
Prévisions des dépenses globales	26.025.159,55	0,00	17.778,06	26.007.381,49
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2014	<b>10.094.282,43</b>			<b>8.846.856,11</b>

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.693.220,00	15/12/2014
FE Saint-Victor - Fleurus	40.433,48	Avis conseil 15/12/2014
FE Saint-Joseph - Fleurus	23.369,15	Avis conseil 15/12/2014
FE Saint-Pierre - Brye	10.145,65	Avis conseil 15/12/2014
FE Saint-Barthélémy - Heppignies	13.374,00	Avis conseil 15/12/2014
FE Saint-Laurent - Lambusart	16.498,98	Avis conseil 15/12/2014
FE Saint-Amand - Saint-Amand	35.003,57	Avis conseil 15/12/2014
FE Sainte-Gertrude - Wagnelée	17.664,72	Avis conseil 15/12/2014
FE Saint-Pierre - Wanfercée-Baulet	32.162,14	Avis conseil 15/12/2014
FE Saint-Joseph - Wanfercée-Baulet	21.389,03	Avis conseil 15/12/2014
FE Saint-Lambert - Wangenies	27.291,00	Avis conseil 15/12/2014
Zone de police	2.468.532,60	Budget non voté

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

**PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER**

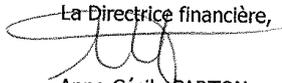
- La note de synthèse explicative ;
- Le budget 2015 ;
- Les annexes justificatives obligatoires.

**MON AVIS**

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émet un avis favorable au projet de décision.

Fleurus, le 2/12/2014,

La Directrice financière,

  
Anne-Cécile CARTON

Service des Finances

28/11/2014

2/2

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;  
 ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation complémentaire ;  
 ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa remarque ;  
 ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réplique ;  
 ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses questions ;  
 ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;  
**Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;**  
 ENTEND Madame Anne-Cécile CARTON, Directrice financière, dans ses compléments de réponse ;  
**Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**



ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réplique ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 4 novembre 2014 ayant pour objet « Budget 2015 – Projet – Version n° 3 – Décision à prendre » ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables – Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu le Comité de Direction qui s'est tenu le mardi 22 octobre 2014 conformément à l'article L1211-2, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'avant-projet du budget a été concerté lors de ce Comité de Direction ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 21 novembre 2014 ;

Vu l'avis n°40/2014 relatif au point ayant pour objet : « Budget général de la Ville pour l'exercice 2015 – Décision à prendre. » de la Directrice financière annexé à la présente délibération et remis en date du 02 décembre 2014 ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le Conseil doit délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune de l'exercice 2015 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 17 voix « POUR » et 9 voix « CONTRE » (Ph. SPRUMONT, E. PIERART, J-J LALIEUX, Ph. BARBIER, S. VERMAUT, S. NICOTRA, L. HENNUY, R. CHAPELLE et Cl.

PIETEQUIN) ;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2015 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	26.951.935,14	4.679.773,30
Dépenses exercice proprement dit	26.901.283,44	7.123.690,55
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>50.651,70</b>	<b>-2.443.917,25</b>
Recettes exercices antérieurs	8.846.856,11	568.565,60
Dépenses exercices antérieurs	324.924,52	16.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.611.003,05

Prélèvements en dépenses	7.000,00	151.085,80
Recettes globales	35.798.791,25	7.859.341,95
Dépenses globales	27.233.207,96	7.290.776,35
Boni / Mali global	<b>8.565.583,29</b>	<b>568.565,60</b>

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	36.119.441,98	552,34	1.265.756,72	34.854.237,60
Prévisions des dépenses globales	26.025.159,55	0,00	17.778,06	26.007.381,49
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2014	<b>10.094.282,43</b>			<b>8.846.856,11</b>

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.693.220,00	27/10/2014
FE Saint-Victor - Fleurus	40.433,48	Avis conseil 15/12/2014
FE Saint-Joseph - Fleurus	23.369,15	Avis conseil 15/12/2014
FE Saint-Pierre - Brye	10.145,65	Avis conseil 15/12/2014
FE Saint-Barthélemy - Heppignies	13.374,00	Avis conseil 15/12/2014
FE Saint-Laurent - Lambusart	16.498,98	Avis conseil 15/12/2014
FE Saint-Amand - Saint-Amand	35.003,57	Avis conseil 15/12/2014
FE Sainte-Gertrude - Wagnelée	17.664,72	Avis conseil 15/12/2014
FE Saint-Pierre - Wanfercée-Baulet	32.162,14	Avis conseil 15/12/2014
FE Saint-Joseph - Wanfercée-Baulet	21.389,03	Avis conseil 15/12/2014
FE Saint-Lambert - Wangenies	27.291,00	Avis conseil 15/12/2014
Zone de police	2.468.532,60	Budget non voté

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière.

### 30. **Objet : Réparation par chemisage de l'égouttage de la rue des Demoiselles à Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° INSCRIT AU CONSEIL DU <b>15/12/2014</b>	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 12/11/2014	Délai de réponse : 10 jours soit le 28/11/2014
<b>OBJET : Réparation par chemisage de l'égouttage de la rue des Demoiselles à Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.</b>	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

<b>DEPENSES</b>	
Prévu au projet de budget 2015	Oui
Procédure	<b>Procédure négociée sans publicité</b>
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	421/73551:20150014.2015
Crédits inscrits au budget	50.000,00 €
Crédits disponibles à la date du 18/11/2014	0,00 € car budget non voté
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	28.507,60 €

<b>CONTEXTE</b>
Il est proposé au Conseil communal :
<b>Article 1er</b> : d'approuver – de ne pas approuver le cahier des charges N° 2014-780-ID908 et le montant estimé du marché "Réparation par chemisage de l'égouttage de la rue des Demoiselles à Fleurus ", établis par la Cellule « Marchés publics » en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.560,00 € hors TVA ou 28.507,60 €, 21% TVA comprise.
<b>Article 2</b> : de choisir – de ne pas choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
<b>Article 3</b> : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

<b>PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La note de synthèse explicative au Conseil communal ;</li> <li>• Le projet de délibération du Conseil communal ;</li> <li>• Le cahier spécial des charges ;</li> <li>• Le rapport justificatif ;</li> <li>• Le devis estimatif.</li> </ul>

<b>MON AVIS</b>
Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émet un avis favorable.

Fleurus, le 18/11/2014,

  
 La Directrice financière,  
 Anne-Cécile CARTON

Service des Finances 18/11/2014 1/1  
 AvisDF-Conseil 15-12-2014-Chemisage égouttage rue des Demoiselles-20141119

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;  
Attendu que suite à des infiltrations d'eau dans les bâtiments voisins et après investigations, il a été constaté une dégradation de l'égouttage de la rue des Demoiselles à Fleurus ;  
Attendu que des réparations s'imposent ;  
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;  
Considérant le cahier des charges N° 2014-780-ID908 relatif au marché "Réparation par chemisage de l'égouttage de la rue des Demoiselles à Fleurus" établi par la Cellule « Marchés publics » en collaboration avec le Service des Travaux ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.560,00 € hors TVA ou 28.507,60 €, 21% TVA comprise ;  
Attendu que le montant estimé de 23.560,00 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 85.000,00 € hors TVA, seuil limite permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/73551:20150014.2015 ;  
Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Réparation par chemisage de l'égouttage de la rue des Demoiselles à Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre. » a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 12 novembre 2014 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA, celle-ci a émis l'avis n°33/2014 daté du 18 novembre 2014, joint en annexe ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N°2014-780-ID908 et le montant estimé du marché "Réparation par chemisage de l'égouttage de la rue des Demoiselles à Fleurus", établis par la Cellule « Marchés publics » en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.560,00 € hors TVA ou 28.507,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés Publics » et au Service Secrétariat.

- 31. Objet : Mission d'auteur de projet pour l'aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**



Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que les abords du Château de la Paix sont en mauvais état et posent de nombreux problèmes de mobilité ;

Attendu qu'il est donc nécessaire de rénover et d'aménager ces abords ;

Attendu qu'il s'avère, dès lors, utile de s'adjoindre les services d'un auteur de projet ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-809-ID943 relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour l'aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus" établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à la somme de 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 24.793,39 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de ne dépasse pas le seuil de 85.000,00 € hors TVA, seuil limite permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant";

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 104/73351 :20140015.2014 ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Mission d'auteur de projet pour l'aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre. » a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 12 novembre 2014 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA, celle-ci a émis l'avis n°34/2014, daté du 21 novembre 2014, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2014-809-ID943 et le montant estimé du marché « Mission d'auteur de projet pour l'aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus », établi par la Cellule "Marchés Publics". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés Publics », au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

**32. Objet : Remplacement d'hydrants suivant l'audit de la SWDE du 3<sup>ème</sup> trimestre 2014 -  
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18, 1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 avril 1986 approuvant la création de la SWDE ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'eau en ce qui concerne la Société Wallonne des eaux ;

Attendu que la société associe, selon les conditions prévues par ses statuts, la Région Wallonne, la SPGE, des provinces, des communes, des intercommunales et des personnes de droit public ;

Attendu que l'adhésion d'une commune à la société emporte de plein droit dessaisissement à titre exclusif envers la société par cette commune de sa compétence en matière de service public de production et/ou de distribution d'eau sur le territoire géographique concerné ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 fixant l'objet social ainsi que les missions de service public de la SWDE ;

Attendu que la SWDE a pour objet :

- la production d'eau ;
- la distribution d'eau par canalisations ;
- la protection des ressources aquifères ;
- la réalisation de toute opération relative au cycle de l'eau ;

Attendu que les missions de service public de la SWDE sont les suivantes :

- la production d'eau ;
- la distribution d'eau par canalisations ;
- la protection des ressources d'eau potabilisable dans le cadre des missions assignées à la SPGE par l'article D.332§2, 2° ;
- la réalisation de toutes obligations nées des impératifs légaux et réglementaires afférents au cycle de l'eau ;
- l'exécution de toute tâche confiée aux distributeurs dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à l'établissement, la perception, le recouvrement, l'exemption et la restitution de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques ;

Vu les statuts de la Société Wallonne des Eaux adoptés par l'Assemblée Générale du 29 mai 2012 et approuvés par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 juin 2012 ;

Vu la Convention relative à l'audit et à la remise en état de fonctionnement des hydrants établie entre la SWDE et la Ville de Fleurus et approuvée par le Conseil communal du 26 août 2013 ;

Attendu que durant le troisième trimestre 2014, l'audit réalisé par la SWDE a permis d'établir une liste d'appareils à remplacer ;

Attendu que ces hydrants sont situés à Lambusart aux endroits suivants :

- rue Veine des Haies, face au n°15
- rue de Moignelée à gauche du n°119
- rue Marquebreucq à gauche du n°83 ;

Considérant que sur base de la convention du 26 août 2013 relative à l'audit et à la remise en état de fonctionnement des hydrants, l'estimation totale de la dépense est de 7.500 € hors TVA (2.500,00 €/pièce) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense ont été inscrits au budget extraordinaire, en modification budgétaire n°2, article 42590/73153 :20140009.2014 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le remplacement d'hydrants suivant l'audit du 3<sup>ème</sup> trimestre de 2014 dans le cadre de la convention relative à l'audit et à la remise en état de fonctionnement des hydrants et la dépense estimée à 7.500,00 € hors TVA.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la SWDE, au Service « Travaux », à la Cellule "Marchés Publics" et au Service « Secrétariat. »

### **33. Objet : M.C.A.E. - Installation d'un dispositif de protection contre les rayonnements solaires - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;  
Attendu qu'afin de protéger la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance, il y a lieu de mettre en place un dispositif de protection contre les rayonnements solaires ;  
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;  
Considérant que la Cellule "Marchés Publics" a établi une description technique N° 2014-708-ID835 pour le marché "MCAE - Installation d'un dispositif de protection contre les rayonnements solaires" ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise ;  
Attendu que le montant estimé de 3.719,01 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € permettant de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;  
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 835/72456:20140004.2014 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver le marché "MCAE - Installation d'un dispositif de protection contre les rayonnements solaires" et son montant estimé. Le montant estimé s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés Publics », au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

**34. Objet : Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires - Approbation des conditions et du mode de passation - Marché répétitif - Décision à prendre.**

**AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE**

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° INSCRIT AU CONSEIL DU <b>15/12/2014</b>	URGENCE SOLLICITEE : <u>Non</u>
REÇU LE : <u>18 novembre 2014</u>	Délai de réponse : 10 jours soit le <u>2/12/2014</u>
<b>OBJET : Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires - Approbation des conditions et du mode de passation - Marché répétitif - Décision à prendre</b>	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des finances	

<b>DEPENSES</b>	
Prévu au budget	Budget 2015 et suivants
Procédure	<b>Procédure négociée sans publicité</b>
A prévoir en modification budgétaire	
Articles budgétaires	Divers
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	Montant emprunts estimés à 4.666.179,75 € Montant intérêts estimés à 2.249.451,27 €

**CONTEXTE**

**Article 1er** : d'approuver – de ne pas approuver le cahier des charges N° 2014-812 et le montant estimé du marché ayant pour objet " Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires – Marché répétitif ". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges. Le marché est estimé à la somme de 2.249.451,27 € (Intérêts calculés sur base de 5%).

**Article 2** : de choisir – de ne pas choisir comme mode de passation la procédure négociée sans publicité, suivant l'article 26, § 1, 2°b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, permettant d'attribuer le marché à l'adjudicataire chargé de l'exécution du marché initial.

**Article 3** : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER**

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal du 15 décembre 2015 ;
- Le cahier spécial des charges ;
- Le devis estimatif.

**MON AVIS**

Je n'ai pas de remarque particulière, j'émet donc un avis favorable.

Fleurus, le 2/12/2014,

La Directrice financière,

  
Anne-Cécile CARTON

Service des Finances 02/12/2014  
Avis DF-Conseil15-12-2014-Marché services financiers - Ville-20141202

1/1

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;  
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
 Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;  
 Vu la décision du Conseil communal du 27 août 2012 approuvant le cahier spécial des charges N° 2012-468 du marché initial "Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires" ;  
 Vu l'article 4 du chapitre I du cahier spécial des charges n°2012-468 ;  
 Attendu que, conformément à l'article 17, §2, 2° b de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (article 26 § 1, 2°b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics), le pouvoir adjudicateur s'est réservé le droit, pendant une période de trois ans après la conclusion du marché initial, d'attribuer, par procédure négociée sans publicité, au prestataire des services choisi, des services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires ;  
 Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2013 attribuant le marché initial à ING, avenue Marnix, 24 à 1000 BRUXELLES ;  
 Considérant qu'il a été proposé de répéter le marché pour le financement des investissements ;  
 Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2013 approuvant la répétition du marché ayant pour objet " Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires " ;  
 Vu la décision du Collège communal du 27 mars 2014 attribuant le marché répétitif "Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires" à ING, avenue Marnix 24 à 1000 Bruxelles ;  
 Considérant qu'il est proposé de répéter à nouveau le marché ayant pour objet " Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires " ;  
 Attendu que le cahier spécial des charges N° 2012-468 du marché initial " Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires " a été revu en fonction des dispositions de la nouvelle loi sur les marchés publics entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;  
 Considérant qu'un cahier des charges N° 2014-812 a été établi pour le marché ayant pour objet " Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires - Marché répétitif";  
 Considérant que les investissements prévus au budget 2015 y compris les reports de crédits sont estimés comme suit :

	<b>5 ans</b>	<b>10 ans</b>	<b>20 ans</b>	<b>Total</b>
Montants Investissements Budget 2015 + reports de crédits	816.132,65 €	656.006,50 €	3.194.040,60 €	<b>4.666.179,75 €</b>

Considérant que les intérêts sont estimés comme suit :

	<b>5 ans</b>	<b>10 ans</b>	<b>20 ans</b>	<b>Total</b>
Intérêts calculés sur une base de 5 %	126.397,72	193.551,93	1.929.501,62	<b>2.249.451,27</b>

Considérant que le montant estimé du marché ayant pour objet " Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires – Marché répétitif " s'élève à la somme de 2.249.451,27 € (Intérêts calculés sur base de 5%) ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires - Approbation des conditions et du mode de passation - Marché répétitif - Décision à prendre. » a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 18 novembre 2014 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA, celle-ci a émis l'avis n°41/2014, daté du 02 décembre 2014, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** d'approuver le cahier des charges N°2014-812 et le montant estimé du marché ayant pour objet « Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires – Marché répétitif ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges. Le marché est estimé à la somme de 2.249.451,27 € (Intérêts calculés sur base de 5%).

Article 2 : de choisir comme mode de passation la procédure négociée sans publicité, suivant l'article 26, § 1, 2<sup>o</sup>b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, permettant d'attribuer le marché à l'adjudicataire chargé de l'exécution du marché initial.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**35. Objet : Convention de collaboration à conclure entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Organisation Féline Belge », dans le cadre de l'organisation d'une « Exposition Féline Internationale », du 23 au 26 janvier 2015 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la demande de Monsieur René HERMANS, Président de l'A.S.B.L. « Organisation Féline Belge », d'occuper la salle polyvalente du Vieux-Campinaire, du vendredi 23 janvier 2015 (montage) au lundi 26 janvier 2015 (démontage) afin d'y organiser une exposition internationale féline ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 concernant le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'article L3122-2, 5<sup>o</sup> relatif à la tutelle d'annulation ;

Vu les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015, Service ordinaire – Dépenses, 3 Dépenses de transfert ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Attendu que cette manifestation en est à sa cinquième édition ;

Attendu qu'au travers des quatre précédentes éditions les organisateurs ont donné entière satisfaction ;

Attendu que cette organisation est honorablement connue dans les milieux spécialisés ;

Attendu que cet évènement est de renommée nationale et internationale et qu'il présente un caractère attractif pour un vaste public tant local qu'à l'extérieur de l'entité de Fleurus ;

Attendu que l'activité proposée par l'ASBL « Organisation Féline Belge » entre parfaitement dans les objectifs d'exploitation de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus ;

Vu le règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux approuvé par le Conseil communal en date du 28 octobre 2013 et notamment l'article 12 ainsi que les annexes 26, afférentes aux tarifs de location de salle et 26bis au Règlement d'Ordre Intérieur de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire (rue de Wangenies à Fleurus) ;

Attendu que cette collaboration sera entérinée au travers d'une convention dont le texte et repris ci-dessous ;

Attendu que la valeur totale de la subvention ainsi attribuée à cette association peut être estimée au montant de 1481,92 €;

Considérant que cette subvention constituera l'investissement que la Ville réalisera dans le cadre de l'organisation de cet évènement ;

Sur proposition du Collège communal du 18 novembre 2014;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Organisation Féline Belge » dans le cadre de l'organisation d'une exposition internationale féline du vendredi 23 janvier 2015 (montage) au lundi 26 janvier 2015 (démontage) telle que reprise ci-dessous :

**Convention de collaboration à conclure entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Organisation Féline Belge », dans le cadre de l'organisation d'une « Exposition Féline Internationale », du 23 au 26 janvier 2015**

Entre

D'une part :

L'administration Communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin délégué et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale ;

Ci-après dénommée « la Ville » ;

Et

D'autre part :

L'ASBL « Organisation Féline Belge » ayant son siège social rue de la Lune, 40, 6060 - Gilly, représentée par Monsieur René HERMANS, Président.

Ci-après dénommée « Organisation Féline Belge » ;

Article 1<sup>er</sup> – Objet :

La présente convention porte sur l'organisation de l'évènement suivant :

- Nom : Exposition féline - Edition 2015

- Lieu : Salle Polyvalente du Vieux-Campinaire

Date : du 23-01-2015 à 09 H 00 au 26-01-2015 à 12 H 00.

Article 2 – Obligations propres à l'ASBL « Organisation Féline Belge »

Aux termes de la présente convention, les parties conviennent de la prise en charge par l'ASBL « Organisation Féline Belge » des éléments suivants :

***- Mise en place d'une exposition féline dans la salle du Vieux-Campinaire à Fleurus :***

L'ASBL « Organisation Féline Belge » prend en charge l'intégralité de l'organisation de l'évènement précité (contact avec les boursiers, mise à disposition des espaces, conventions avec ceux-ci, prise en charge financière (si applicable), prise en charge logistique éventuelle, ...) dans le respect des dispositions légales et règlementaires applicables.

L'ASBL « Organisation Féline Belge » veille à solliciter pour ou faire solliciter par les différents exposants les autorisations requises à l'exercice de leurs activités.

L'ASBL « Organisation Féline Belge » veille à fournir, à leurs demandes, les différents exposants, en électricité par la mise à disposition d'un coffret de raccordement temporaire.

L'ASBL « Organisation Féline Belge » prend en charge l'organisation de la réception des exposants.

L'ASBL « Organisation Féline Belge » prend en charge les contacts avec le brasseur pour la fourniture de boissons.

***- Assurances diverses***

L'ASBL « Organisation Féline Belge » souscrit toute assurance utile en vue de couvrir l'intégralité de l'évènement qu'elle organise et notamment :

Une assurance RC spécifique couvrant les organisateurs et participants.

Cette assurance peut couvrir éventuellement :

- la responsabilité civile de l'ASBL « Organisation Féline Belge » du chef d'accidents causés à des tiers, aussi bien participants que spectateurs, pendant l'évènement.

- la responsabilité civile qui pourrait incomber aux participants du chef de dommages causés par un accident aux autres participants ou à des tiers.

- la responsabilité civile extracontractuelle de l'ASBL « Organisation Féline Belge » du fait de dommages occasionnés par des volontaires de l'ASBL dans l'exercice des activités organisées.

- la responsabilité du fait de tout objet spécifique se trouvant dans la salle et nécessitant une couverture d'assurance spéciale si celle-ci n'est pas complètement assurée par l'exposant ayant dûment sollicité l'utilisation de cet objet.

- une assurance RC générale couvrant la gestion et l'organisation de manifestations festives telles qu'une bourse.

L'ASBL «Organisation Féline Belge » informe les différents participants des éventuelles limites des assurances souscrites par elle pour le cas où l'intégralité des dommages aux participants du fait de l'ASBL «Organisation Féline Belge » ou de son personnel ou de ses volontaires et/ou l'intégralité des faits incombant aux participants ne seraient pas couvertes. L'ASBL «Organisation Féline Belge » invite les participants, au besoin dans le cadre des conventions conclues, à la souscription d'assurance de ce chef.

#### Article 3 – Obligations propres à la Ville

Aux termes de la présente convention, les parties conviennent de la prise en charge par la Ville des éléments suivants :

##### **- Encadrement sécurité**

La Ville s'engage, sur base de la fréquentation espérée, à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir la sécurité de l'événement en concertation avec l'ASBL. «Organisation Féline Belge », les services de la Ville, les services de sécurité (incendie, fonctionnaire de la planification d'urgence, ...) et les services de Police.

La Ville veille, en collaboration avec l'ASBL «Organisation Féline Belge », à ce que toutes les réunions de concertation relatives à l'élaboration de ces mesures puissent avoir lieu entre les services concernés et à ce que toute information utile et nécessaire à la bonne organisation de l'événement soit communiquée aux services concernés (Incendie, Police, fonctionnaire de la planification d'urgence, ...).

##### **- Mise à disposition de matériel**

La Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'ASBL. «Organisation Féline Belge » tout le matériel (barrières Nadar, panneaux de signalisation, tables, chaises, coffret de raccordement, frigos etc...) et la main d'œuvre nécessaires à l'exécution de la mise en place de l'événement. Cette mise à disposition gratuite constitue une subvention conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Cette subvention peut être estimée à 666,92 €.

##### **- Mise à disposition de locaux**

La Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'ASBL «Organisation Féline Belge » l'ensemble de la salle du Vieux-Campinaire à Fleurus. En ce inclus les vestiaires (espaces de stockage) et la cafétéria où un point « boisson » pourra être ouvert.

Cette mise à disposition gratuite constitue une subvention conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'ASBL «Organisation Féline Belge » est une ASBL hors entité de Fleurus.

Le tarif de location de salle lui étant applicable est celui d'une association hors entité.

En conséquence, cette subvention peut être estimée à 700 €.

##### **- Propreté**

La Ville assure le nettoyage des lieux concernés par l'exposition tant avant les festivités, qu'après celles-ci. Ce service constitue une subvention conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Cette subvention peut être estimée à 100 €.

##### *Invitations et communication dans le cadre de l'événement*

La Ville au travers du service OCTF prend en charge l'élaboration, en concertation avec L'ASBL «Organisation Féline Belge » », de l'envoi des invitations destinées à la mise en valeur de cet événement.

La Ville au travers du service Communication prend en charge la communication autour de l'événement au travers notamment de différents sites internet dépendant de l'administration.

Ce service constitue une subvention conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Cette subvention peut être estimée à environ 15€

#### Article 4 – Obligations communes à l'ASBL «Organisation Féline Belge» et la Ville

L'ASBL «Organisation Féline Belge» et la Ville conviennent d'une prise en charge commune des obligations liées à la promotion de l'événement comme suit :

##### **- Promotion audiovisuelle**

Les parties conviennent que l'ASBL «Organisation Féline Belge» peut conclure toute convention de promotion de l'événement avec un partenaire audiovisuel pour autant que la convention envisagée soit soumise et approuvée préalablement par le Collège Communal.

##### **- Information de la presse**

L'ASBL « Organisation féline Belge», le Service Communication de la Ville et l'OCTF collaborent à la mise en place et à la réalisation d'une information à la presse et/ou d'une conférence de presse environ 2 à 3 semaines avant l'événement.

#### Article 5 – Modalités financières

La Ville communiquera à l'ASBL «Organisation Féline Belge» le décompte précis du montant de la subvention, réputée versée, à l'issue de l'événement donnant lieu à la signature de cette convention.

Copie de ce décompte sera adressé, à la tutelle suivant le montant de la subvention obtenu.

Les parties reconnaissent expressément que ce montant est réputé déjà versé au travers des mises à disposition reprises dans la présente convention.  
Dans le cadre de cette exposition, l'ASBL «Organisation Féline Belge» est autorisée à percevoir un droit d'entrée.  
La somme ainsi collectée sera conservée par cette association pour en permettre le fonctionnement et apparaîtra dans les comptes annuels de l'association.  
Dans le cadre de cette exposition l'ASBL «Organisation Féline Belge» est autorisée à vendre des boissons dans la cafétéria. La somme ainsi collectée sera conservée par cette association pour en permettre le fonctionnement et apparaîtra dans les comptes annuels de l'association.  
Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original : La Ville de Fleurus représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin délégué et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale et l'ASBL «Organisation Féline Belge», représentée par son Président, Monsieur René HERMANS.

**36. Objet : Recréation de la chambre de Napoléon au Château de la Paix à Fleurus -  
Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Madame Laurence HENNUY et Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseillers communaux, dans leurs questions ;  
ENTEND Messieurs Francis LORAND et Loïc D'HAeyer, Echevins, dans leurs réponses ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;  
Attendu que la Ville de Fleurus participe activement à la célébration du bicentenaire de la bataille de Waterloo ;  
Attendu que dans l'espace du Château de la Paix, lieu où résida Napoléon au soir de la bataille du 16 juin 1815, la Ville souhaite recréer la chambre dans laquelle l'Empereur passa la nuit ;  
Attendu qu'actuellement, le local concerné est utilisé comme bureau du secrétariat communal ;  
Attendu qu'après évacuation du service et aménagement de base du local, notamment le retrait des câbles électriques visibles (travaux effectués par la Ville), l'adjudicataire devra intervenir pour installer le décor qu'il aura conçu et créé (dans ses ateliers ou sur place) ;  
Attendu que, pour ce faire, il s'avère utile de faire appel à une firme spécialisée dans la conception et placement de décors ;  
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;  
Considérant le cahier des charges N°2014-814 relatif au marché "Recréation de la chambre de Napoléon au Château de la Paix à Fleurus" établi par la Cellule « Marchés Publics » en collaboration avec l'Office Communal du Tourisme de Fleurus ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.025,00 € hors TVA ou 21.810,25 €, 21% TVA comprise ;  
Attendu que le montant estimé de 18.025,00 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 85.000,00 € hors TVA, seuil limite permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 561/74998 :20140025.2014.

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N°2014-814 et le montant estimé du marché "Recréation de la chambre de Napoléon au Château de la Paix à Fleurus", établi par la Cellule « Marchés Publics » en collaboration avec le Service Tourisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.025,00 € hors TVA ou 21.810,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à l'Office Communal du Tourisme de Fleurus, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**37. Objet : Service Juridique – Contrat de gestion avec l'A.S.B.L. « Récré Seniors » - Rapport annuel - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le contrat de gestion passé entre la Ville et l'A.S.B.L. « Récré Seniors » approuvé par le Conseil communal du 26 août 2013 ;

Considérant que celui-ci reprend les droits et obligations des deux parties dans le cadre des missions qui sont confiées à ladite A.S.B.L. ;

Considérant que ce contrat de gestion prévoit, en son article 25, l'obligation pour elle de nous transmettre sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant ;

Considérant que sur cette base, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel ;

Considérant que cette imposition est reprise *in extenso* à l'article L1234 §3 du CDLD (*Chaque année, le collège communal établit un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion. Ce rapport est soumis au conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion*) ;

Considérant que le Service Juridique a reçu l'ensemble des documents requis ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2014 décidant que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées ;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 04 novembre 2014 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup> : d'attester de la bonne réalisation des obligations découlant du contrat de gestion tel qu'approuvé par le Conseil communal du 26 août 2013.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Juridique ainsi qu'à l'A.S.B.L. « Récré Seniors », pour suites voulues.

**38. Objet : Convention entre l'I.G.R.E.T.E.C. et la Ville de Fleurus relative aux modalités d'accès aux sites de traitements des produits de curage (boues) gérés par I.G.R.E.T.E.C. - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'actuellement la Ville de Fleurus évacue ses boues de balayage (déposées à Châtelet) et ses boues de curage (déposées à Sombreffe) suivant la convention avec l'I.C.D.I pour le dessaisissement des déchets communaux ;

Considérant qu'en ce qui concerne les boues de balayage, la situation ne changera pas ;

Attendu que, suite à des contacts entre la Ville de Fleurus et I.G.R.E.T.E.C., la Ville pourrait évacuer gratuitement ses boues de curage à la Station d'Épuration de Marchienne-au-Pont, sous la gestion d'I.G.R.E.T.E.C., moyennant la signature d'une convention ;

Considérant qu'une économie annuelle pourrait être envisagée car actuellement l'évacuation de ses déchets a un coût ;

Considérant que la benne pourrait également être vidangée et rincée sur place ;

Considérant que cette convention pourrait être effective, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

I G R E T E C



INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA RÉALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES  
BOULEVARD MAYENCE N° 1 • 6000 CHARLEROI • TVA BE 0 201 741 786 - RPM CHARLEROI

CONVENTION ENTRE IGRETEC ET LA VILLE DE FLEURUS RELATIVE  
AUX MODALITES D'ACCES AUX SITES DE TRAITEMENTS DES  
PRODUITS DE CURAGE GERES PAR IGRETEC

Signataires de la convention

Entre

D'une part :

- La Société Coopérative à Responsabilité Limitée « **L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques** », en abrégé « **IGRETEC** », association de communes ayant son siège à 6000 CHARLEROI, boulevard Mayence numéro 1, régie par le Décret du Conseil Régional Wallon du cinq décembre mil neuf cent nonante-six relatif aux intercommunales wallonnes et le Décret du Conseil Régional Wallon du quatre février mil neuf cent nonante-neuf portant modification du Décret du cinq décembre mil neuf cent nonante-six relatif aux intercommunales wallonnes, inscrite au R.S.C. de Charleroi sous le numéro 58 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 201.741.786.

Ici représentée par :

- Monsieur Marc DEBOIS, Directeur Général qui comparaît en vertu de l'article 20 des statuts sociaux et conformément à une délégation de pouvoirs prise par le Conseil d'administration le trois février 2009 publié aux Annexes du Moniteur Belge du 03 mars 2009.

D'autre part :

- **VILLE DE FLEURUS** représentée par son Collège communal, en la personne de Jean Luc BORREMANS Bourgmestre, assistée de Madame Angélique BLAIN Directrice Générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée « le producteur ».

**ARTICLE 1 : Objet de la convention :****Prise en charge par IGRETEC des produits de curage de la  
VILLE DE FLEURUS**

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Cette convention a pour but de définir les modalités de prise en charge des produits de curage de la Ville de Fleurus dans le cadre des tests et essais réalisés par IGRETEC pour la mise en place d'une filière de valorisation des sables issus de ces produits. Ils comprennent notamment :

- la classification du sables tant au niveau de ces caractéristiques mécaniques qu'environnementales afin de mettre en place une filière de valorisation du produit ;
- de définir l'impact en termes de charge, de risque de pollution des boues de la station réceptrice de ces eaux de lavage ;
- la mise en place des recommandations éventuelles qui seront établies dans le cadre de l'étude menée par la SPGE (convention Cebedeau).

Cette convention règle les modalités d'accès aux installations de traitement des produits de curages de la station d'épuration de Marchienne-au-Pont ou de Roselies si impossibilité sur la première et les conditions de déversement des dits produits.

**ARTICLE 2- Qualité du produit**

Le producteur s'engage à ne présenter que le contenu de produits résultant uniquement du curage de ses propres ouvrages à savoir : réseau de collecte, de chambres de visite, d'avaloirs de voiries. Sont strictement exclus les balayures de voiries, les curages de fossés,...

Les unités de traitement des curures de Marchienne et de Roselies sont conçues pour laver le sable et ainsi réduire le pourcentage de matières organiques. Elle ne permet donc pas de traiter les boues ou les gadoues.

De plus, sont exclus actuellement les sables contaminés par des micropolluants (PCB's ; HAP, hydrocarbure,...) (pas de traitement physico-chimique).

Les produits ne pourront contenir des déchets supérieurs à 10 cm, ni de briquillons, ni de déchets végétaux (roseaux...).



**ARTICLE 3 – Acceptation des produits**

Toute demande devra notifiée au minimum 3 jours ouvrables avant le déversement **UNIQUEMENT** par e-mail à l'adresse suivante :

[PCRA@igretec.com](mailto:PCRA@igretec.com)

Cette demande devra comporter :

- l'estimation du volume déversé,
- le planning de déversement,
- le nombre de camion,
- la provenance du produit (curage de collecteur, d'avaloirs, de pompage...).

En fonction de la disponibilité de l'installation, IGRETEC adressera par retour de mail dans le jour ouvrable de la demande l'acceptation ou le report de la prise en charge des produits.

L'accès aux bâtiments de réception de traitement des produits de curage se fera en respectant les conditions suivantes :

➤ Accessible les jours ouvrables de :

- 7h30 à 12h00 ;
- et de 12h30 à 15h00.

Pour l'ouverture de la barrière d'entrée, il convient de prendre contact par téléphone (voir instruction ci-après).

Le calendrier des jours fériés est disponible sur demande.

➤ Véhicules autorisés :

- Camion hydrocureur

**ARTICLE 4 - Fonctionnement de l'installation de réception de produits de curages****Instructions à suivre sur site**

1. Demande d'ouverture de la barrière d'entrée du site au préposé en téléphonant au 0491/727566 pour Marchienne-au-Pont et au 0494/51.03.30 pour Roselies;
2. Présenter au préposé le document de transport des produits de curage dûment complété en deux exemplaires (voir annexe) ;
3. Pesage du camion plein ;
4. Prélèvement d'un échantillon du produit déversé ;
5. Dépotage des produits de curage dans la fosse désignée par l'opérateur ;
6. Nettoyage de l'aire de déversement ;
7. Pesage du camion à vide ;
8. Reprise par le préposé d'IGRETEC des deux exemplaires signés + copie du bon de pesée, l'un des deux sera envoyé en retour à la Ville de Fleurus chaque fin de mois;
9. Sortie du site.

IGRETEC ne peut être tenu responsable en cas d'impossibilité de dépoter (produits trop compacts, ...).

**ARTICLE 5 - Prélèvements**

Un prélèvement sera effectué sur chaque camion se présentant sur la zone de réception permettant ainsi l'identification du responsable d'un déversement illicite.

Le prélèvement sera effectué sur place par l'opérateur de l'IGRETEC. (Prélèvement de 2 litres de produits de curage).

Le prélèvement sera scindé en deux. Une partie sera conservée par l'IGRETEC, en vue d'analyses complémentaires si il s'avérait qu'un lot ne soit pas conforme. L'autre partie sera à disposition de Ville de Fleurus en vue d'une éventuelle expertise contradictoire.



Les produits devront respecter les paramètres suivants :

<b>Paramètres</b>	<b>Normes (valeurs maximales admissibles)</b>
Teneurs en matières organiques	35 %
Matériaux étrangers aux produits (plastiques, bois, déchets divers...)	2 % en volume
<b>Composés inorganiques (mg/kg matières sèches)</b>	
As	50
Cd	6
Cr	200
Cu	150
Co	25
Hg	1.5
Ni	75
Pb	250
Zn	1200
F-	250
CN-	5
<b>Composées organiques (mg/kg matières sèches)</b>	
Hydrocarbures apolaires	1500
Hydrocarbures aliphatiques (C10 B C40)	50
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	10
Solvants halogénés	1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (PAH's de Borneff)	9
Polychlorobiphenyles (PCB's de Ballschmieter)	0.25
Pesticides organochlores totaux	0.25

**ARTICLE 6 – Obligations et responsabilités du producteur de produits de curages**

Le producteur de produits de curages :

- est tenu de produire le document de transport dûment défini dans les annexes de cette convention, dont un exemplaire est à conserver par l'exploitant de la station d'épuration ;
- est responsable du contenu et de la qualité des produits de curage qu'il déverse sur le site de réception ;
- est dans l'obligation de nettoyer le site des divers ouvrages en cas de déversement de résidus en dehors des zones ad hoc ;
- assume, à l'intérieur des installations gérées par l'Intercommunale IGRETEC, l'entière responsabilité de son personnel et de son matériel, tant pour lui-même que pour les dommages qui pourraient être causés au personnel et aux équipements de l'exploitant ou de tiers quelconques ;
- est tenu de prendre à sa charge tous dégâts occasionnés à nos ouvrages (dégâts à la voirie, aux abords, au matériel...cette liste n'étant pas limitative).

**ARTICLE 7 – Exonération de responsabilités et droits d'IGRETEC**

L'IGRETEC ne peut être tenue responsable au cas où un déversement ne pourrait être effectué pour quelque raison que ce soit, non plus que des retards résultant d'opérations de prélèvement ou de contrôle divers ou d'incidents techniques dans le fonctionnement de l'installation ou de circonstances atmosphériques défavorables.

En aucun cas, le producteur ne pourra réclamer de dommages et intérêts de ce chef à l'IGRETEC.

L'IGRETEC se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention en cas de circonstance indépendante de sa volonté.

L'IGRETEC se réserve le droit de revoir les termes de la présente convention en fonction de l'évolution de la législation en la matière.



### ARTICLE 8 – Coût de traitement

Conformément aux accords avec la SPGE, le traitement des produits de curages de la Ville de Fleurus est actuellement gratuit, le temps des tests soit pour la durée de la présente convention.

### ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de six mois renouvelables sur demande dans les 10 jours ouvrables avant la fin de la convention et après accord d'IGRETEC pour une période maximale n'excédant pas 6 mois.

En effet, l'unité de traitement des curures est en phase de test tant au niveau de l'impact qu'il peut avoir sur la station d'épuration réceptrice des eaux de lavage que sur la valorisation du sable issu du traitement.

Une nouvelle convention sera établie dès que l'ensemble de la filière de traitement des curures sera établi.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis d'un mois.

I G R E T E C



INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA RÉALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES  
BOULEVARD MAYENCE N° 1 • 6000 CHARLEROI • TVA BE 0 201 741 786 - RPM CHARLEROI

**ARTICLE 10 – En cas de litige**

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi et à privilégier la résolution amiable en cas de litige. Dans l'hypothèse où le litige devrait être porté devant les juridictions, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont seuls compétents.

Fait à Charleroi, le \_\_\_\_\_, en trois exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le(s) sien(s).

Pour la Ville de Fleurus

Bourgmestre

Directrice Générale

Pour l'IGRETEC,

Mr M. DEBOIS  
Directeur Général

Page 8

Sur proposition du Collège communal du 18 novembre 2014 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de marquer accord sur la convention entre IGRETEC et la Ville de FLEURUS relative aux modalités d'accès aux sites de traitements des produits de curage gérés par IGRETEC telle que reprise ci-après :

I G R E T E C



INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA RÉALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES  
BOULEVARD MAYENCE N° 1 • 6000 CHARLEROI • TVA BE 0 201 741 786 - RPM CHARLEROI

CONVENTION ENTRE IGRETEC ET LA VILLE DE FLEURUS RELATIVE  
AUX MODALITES D'ACCES AUX SITES DE TRAITEMENTS DES  
PRODUITS DE CURAGE GERES PAR IGRETEC

Signataires de la convention

Entre

D'une part :

- La Société Coopérative à Responsabilité Limitée « **L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques** », en abrégé « **IGRETEC** », association de communes ayant son siège à 6000 CHARLEROI, boulevard Mayence numéro 1, régie par le Décret du Conseil Régional Wallon du cinq décembre mil neuf cent nonante-six relatif aux intercommunales wallonnes et le Décret du Conseil Régional Wallon du quatre février mil neuf cent nonante-neuf portant modification du Décret du cinq décembre mil neuf cent nonante-six relatif aux intercommunales wallonnes, inscrite au R.S.C. de Charleroi sous le numéro 58 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 201.741.786.

Ici représentée par :

- Monsieur Marc DEBOIS, Directeur Général qui comparaît en vertu de l'article 20 des statuts sociaux et conformément à une délégation de pouvoirs prise par le Conseil d'administration le trois février 2009 publié aux Annexes du Moniteur Belge du 03 mars 2009.

D'autre part :

- **VILLE DE FLEURUS** représentée par son Collège communal, en la personne de Jean Luc BORREMANS Bourgmestre, assistée de Madame Angélique BLAIN Directrice Générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée « le producteur ».



**ARTICLE 1 : Objet de la convention :****Prise en charge par IGRETEC des produits de curage de la  
VILLE DE FLEURUS**

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Cette convention a pour but de définir les modalités de prise en charge des produits de curage de la Ville de Fleurus dans le cadre des tests et essais réalisés par IGRETEC pour la mise en place d'une filière de valorisation des sables issus de ces produits. Ils comprennent notamment :

- la classification du sable tant au niveau de ces caractéristiques mécaniques qu'environnementales afin de mettre en place une filière de valorisation du produit ;
- de définir l'impact en termes de charge, de risque de pollution des boues de la station réceptrice de ces eaux de lavage ;
- la mise en place des recommandations éventuelles qui seront établies dans le cadre de l'étude menée par la SPGE (convention Cebedeau).

Cette convention règle les modalités d'accès aux installations de traitement des produits de curages de la station d'épuration de Marchienne-au-Pont ou de Roselies si impossibilité sur la première et les conditions de déversement des dits produits.

**ARTICLE 2- Qualité du produit**

Le producteur s'engage à ne présenter que le contenu de produits résultant uniquement du curage de ses propres ouvrages à savoir : réseau de collecte, de chambres de visite, d'avaloirs de voiries. Sont strictement exclus les balayures de voiries, les curages de fossés,...

Les unités de traitement des curures de Marchienne et de Roselies sont conçues pour laver le sable et ainsi réduire le pourcentage de matières organiques. Elle ne permet donc pas de traiter les boues ou les gadoues.

De plus, sont exclus actuellement les sables contaminés par des micropolluants (PCB's ; HAP, hydrocarbure,...) (pas de traitement physico-chimique).

Les produits ne pourront contenir des déchets supérieurs à 10 cm, ni de briquillons, ni de déchets végétaux (roseaux...).





### ARTICLE 3 – Acceptation des produits

Toute demande devra notifiée au minimum 3 jours ouvrables avant le déversement UNIQUEMENT par e-mail à l'adresse suivante :

[PCRA@igretec.com](mailto:PCRA@igretec.com)

Cette demande devra comporter :

- l'estimation du volume déversé,
- le planning de déversement,
- le nombre de camion,
- la provenance du produit (curage de collecteur, d'avaloirs, de pompage...).

En fonction de la disponibilité de l'installation, IGRETEC adressera par retour de mail dans le jour ouvrable de la demande l'acceptation ou le report de la prise en charge des produits.

L'accès aux bâtiments de réception de traitement des produits de curage se fera en respectant les conditions suivantes :

➤ Accessible les jours ouvrables de :

- 7h30 à 12h00 ;
- et de 12h30 à 15h00.

Pour l'ouverture de la barrière d'entrée, il convient de prendre contact par téléphone (voir instruction ci-après).

Le calendrier des jours fériés est disponible sur demande.

➤ Véhicules autorisés :

- Camion hydrocureur

**ARTICLE 4 - Fonctionnement de l'installation de réception de produits de curages****Instructions à suivre sur site**

1. Demande d'ouverture de la barrière d'entrée du site au préposé en téléphonant au 0491/727566 pour Marchienne-au-Pont et au 0494/51.03.30 pour Roselies;
2. Présenter au préposé le document de transport des produits de curage dûment complété en deux exemplaires (voir annexe) ;
3. Pesage du camion plein ;
4. Prélèvement d'un échantillon du produit déversé ;
5. Dépotage des produits de curage dans la fosse désignée par l'opérateur ;
6. Nettoyage de l'aire de déversement ;
7. Pesage du camion à vide ;
8. Reprise par le préposé d'IGRETEC des deux exemplaires signés + copie du bon de pesée, l'un des deux sera envoyé en retour à la Ville de Fleurus chaque fin de mois;
9. Sortie du site.

IGRETEC ne peut être tenu responsable en cas d'impossibilité de dépoter (produits trop compacts, ...).

**ARTICLE 5 - Prélèvements**

Un prélèvement sera effectué sur chaque camion se présentant sur la zone de réception permettant ainsi l'identification du responsable d'un déversement illicite.

Le prélèvement sera effectué sur place par l'opérateur de l'IGRETEC. (Prélèvement de 2 litres de produits de curage).

Le prélèvement sera scindé en deux. Une partie sera conservée par l'IGRETEC, en vue d'analyses complémentaires si il s'avérait qu'un lot ne soit pas conforme. L'autre partie sera à disposition de Ville de Fleurus en vue d'une éventuelle expertise contradictoire.



Les produits devront respecter les paramètres suivants :

<b>Paramètres</b>	<b>Normes (valeurs maximales admissibles)</b>
Teneurs en matières organiques	35 %
Matériaux étrangers aux produits (plastiques, bois, déchets divers...)	2 % en volume
<b>Composés inorganiques (mg/kg matières sèches)</b>	
As	50
Cd	6
Cr	200
Cu	150
Co	25
Hg	1.5
Ni	75
Pb	250
Zn	1200
F-	250
CN-	5
<b>Composées organiques (mg/kg matières sèches)</b>	
Hydrocarbures apolaires	1500
Hydrocarbures aliphatiques (C10 B C40)	50
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	10
Solvants halogénés	1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (PAH's de Borneff)	9
Polychlorobiphenyles (PCB's de Ballschmieter)	0.25
Pesticides organochlores totaux	0.25



**ARTICLE 6 – Obligations et responsabilités du producteur de produits de curages**

Le producteur de produits de curages :

- est tenu de produire le document de transport dûment défini dans les annexes de cette convention, dont un exemplaire est à conserver par l'exploitant de la station d'épuration ;
- est responsable du contenu et de la qualité des produits de curage qu'il déverse sur le site de réception ;
- est dans l'obligation de nettoyer le site des divers ouvrages en cas de déversement de résidus en dehors des zones ad hoc ;
- assume, à l'intérieur des installations gérées par l'Intercommunale IGRETEC, l'entière responsabilité de son personnel et de son matériel, tant pour lui-même que pour les dommages qui pourraient être causés au personnel et aux équipements de l'exploitant ou de tiers quelconques ;
- est tenu de prendre à sa charge tous dégâts occasionnés à nos ouvrages (dégâts à la voirie, aux abords, au matériel...cette liste n'étant pas limitative).

**ARTICLE 7 – Exonération de responsabilités et droits d'IGRETEC**

L'IGRETEC ne peut être tenue responsable au cas où un déversement ne pourrait être effectué pour quelque raison que ce soit, non plus que des retards résultant d'opérations de prélèvement ou de contrôle divers ou d'incidents techniques dans le fonctionnement de l'installation ou de circonstances atmosphériques défavorables.

En aucun cas, le producteur ne pourra réclamer de dommages et intérêts de ce chef à l'IGRETEC.

L'IGRETEC se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention en cas de circonstance indépendante de sa volonté.

L'IGRETEC se réserve le droit de revoir les termes de la présente convention en fonction de l'évolution de la législation en la matière.



#### ARTICLE 8 – Coût de traitement

Conformément aux accords avec la SPGE, le traitement des produits de curages de la Ville de Fleurus est actuellement gratuit, le temps des tests soit pour la durée de la présente convention.

#### ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de six mois renouvelables sur demande dans les 10 jours ouvrables avant la fin de la convention et après accord d'IGRETEC pour une période maximale n'excédant pas 6 mois.

En effet, l'unité de traitement des curures est en phase de test tant au niveau de l'impact qu'il peut avoir sur la station d'épuration réceptrice des eaux de lavage que sur la valorisation du sable issu du traitement.

Une nouvelle convention sera établie dès que l'ensemble de la filière de traitement des curures sera établi.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis d'un mois.

I G R E T E C



INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA RÉALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES  
BOULEVARD MAYENCE N° 1 • 6000 CHARLEROI • TVA BE 0 201 741 786 - RPM CHARLEROI

**ARTICLE 10 – En cas de litige**

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi et à privilégier la résolution amiable en cas de litige. Dans l'hypothèse où le litige devrait être porté devant les juridictions, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont seuls compétents.

Fait à Charleroi, le \_\_\_\_\_, en trois exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le(s) sien(s).

Pour la Ville de Fleurus

Bourgmestre

Directrice Générale

Pour l'IGRETEC,

Mr M. DEBOIS  
Directeur Général

Page 8

Article 2 : de transmettre la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., au Service « Environnement », à la Recette communale et au Secrétariat.

**39. Objet : Fleurus - Droit de tirage 2012 - Avenant 2 – Délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 - Rectification du pourcentage de dépassement du montant initial de commande – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition d'ajouter, en urgence, à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 décembre 2014, l'objet suivant :

39. Fleurus - Droit de tirage 2012 - Avenant 2 – Délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 - Rectification du pourcentage de dépassement du montant initial de commande – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans ses explications ;

Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-12 du C.D.L.D., le Conseil communal est convoqué par le Collège, il en fixe la date et l'heure ;

Attendu que, par décision du Collège communal du 11 septembre 2014, le Conseil communal se réunira le 15 décembre 2014 ;

Considérant que l'ordre du jour a été arrêté par le Collège communal en sa séance du 02 décembre 2014 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 novembre 2014 approuvant l'avenant n°2 du marché « Fleurus - Droit de tirage 2012 » pour le montant total en plus de 136.513,41 € hors TVA ou 165.181,23 €, TVA comprise (35<sup>ème</sup> objet) ;

Attendu que la délibération relative au 35<sup>ème</sup> objet a été reprise dans le procès-verbal du Conseil communal du 24 novembre 2014 ;

Attendu que le dossier soumis à l'approbation du Conseil communal a été traité par la Cellule « Marchés Publics » sur base de l'avenant n°2 établi et transmis par le HIT, Auteur de projet ;

Attendu que la Cellule « Marchés Publics » a inséré dans la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014, l'avenant n°2, établi par le HIT dans lequel le total des avenants 1+2 représentait 46,76% de dépassement du montant initial de la commande ;

Attendu qu'en date du 05 décembre 2014, en préparant le dossier à transmettre à la Tutelle, la Cellule « Marchés publics » a remarqué une erreur matérielle au niveau du pourcentage de dépassement du montant initial de commande, repris dans l'avenant n°2 inséré dans la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 ;

Attendu que le pourcentage correct est de 48,32% ;

Attendu que les montants absolus exprimés en Euros sont corrects ;

Attendu qu'il s'agit donc concrètement d'une erreur matérielle qu'il faut rectifier en remplaçant les 46,76% de la délibération par 48,32% ;

Attendu que la correction de l'erreur matérielle doit être approuvée par le Conseil communal ;

Attendu que le Collège communal a été informé en date du 09 décembre 2014 de la nécessité d'ajouter un point en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Attendu que le dossier relatif au marché « Fleurus - Droit de tirage 2012 - Avenant 2 » a été transmis à la Tutelle le lundi 08 décembre 2014 ;

Attendu que la Tutelle a été informée de l'erreur ;

Attendu que la délibération du Conseil communal rectifiant le pourcentage de dépassement du montant initial de commande devra être transmise à la Tutelle ;

Considérant que toutes ces informations sont parvenues après que le Collège communal du 02 décembre 2014 ait arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 15 décembre 2014 ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de déclarer l'urgence quant à l'inscription, à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 décembre 2014, du point suivant : « Fleurus - Droit de tirage 2012 - Avenant 2 – Délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 - Rectification du pourcentage de dépassement du montant initial de commande – Décision à prendre. ».

**40. Objet : Fleurus - Droit de tirage 2012 - Avenant 2 – Délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 - Rectification du pourcentage de dépassement du montant initial de commande – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2013 relative à l'attribution du marché "Fleurus - Droit de tirage 2012" à EUROVIA BELGIUM SA, Allée Hof ter Vleestdreef, 1 à 1070 BRUXELLES pour le montant d'offre contrôlé de 397.733,18 € hors TVA ou 481.257,15 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 55.674,71 € hors TVA ou 67.366,40 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 11 jours ouvrables ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges « Droit de tirage 2012 » ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter des modifications pour un montant de 136.513,41 € hors TVA ou 165.181,23 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 novembre 2014 approuvant l'avenant 2 du marché "Fleurus - Droit de tirage 2012" pour le montant total en plus de 136.513,41 € hors TVA ou 165.181,23 €, TVA comprise ;

Attendu que le dossier précité a été traité par la Cellule « Marchés Publics » sur base de l'avenant n°2 transmis par le HIT, Auteur de projet ;

Attendu que la Cellule « Marchés Publics » a inséré dans la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014, l'avenant n°2 dans lequel le total des avenants 1+2 représentait 46,76% de dépassement du montant initial de la commande ;

Attendu qu'en date du 05 décembre 2014, en préparant le dossier à transmettre à la Tutelle, après approbation par le Conseil communal du 24 novembre 2014, la Cellule « Marchés Publics » a remarqué une erreur matérielle au niveau du pourcentage de dépassement du montant initial de commande ;

Attendu que le pourcentage correct de dépassement du montant initial de commande est de 48,32% ;

Attendu que les montants absolus exprimés en Euros sont corrects ;

Attendu qu'il s'agit donc concrètement d'une erreur matérielle dans la délibération qu'il faut rectifier en remplaçant les 46,76% par 48,32% ;

Attendu que la correction de l'erreur matérielle doit être approuvée par le Conseil communal ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : de rectifier l'erreur matérielle constatée au niveau du pourcentage de dépassement du montant initial de commande, apparaissant dans l'avenant 2 du marché "Fleurus - Droit de tirage 2012" inséré à la page 5 de la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 (dans la case à côté du « Dépassement du montant de commande »).

Article 2 : de tenir compte du pourcentage de dépassement du montant initial de commande suivant : 48,32% en lieu et place de 46,76%.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux Pouvoirs subsidiants, à la Tutelle, au Service des Finances, à la Cellule « Marchés Publics », à l'Auteur de projet, au Coordinateur et au Service « Secrétariat ».

**41. Objet : Remplacement de la chaudière de la cure de Wanfercée-Baulet - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition d'ajouter, en urgence, à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 décembre 2014, l'objet suivant :  
41. Remplacement de la chaudière de la cure de Wanfercée-Baulet - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans ses explications ;

Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-12 du C.D.L.D., le Conseil communal est convoqué par le Collège, il en fixe la date et l'heure ;

Attendu que, par décision du Collège communal du 11 septembre 2014, le Conseil communal se réunira le 15 décembre 2014 ;

Considérant que l'ordre du jour a été arrêté par le Collège communal en sa séance du 02 décembre 2014 ;

Attendu que la chaudière de la cure de Wanfercée-Baulet ne fonctionne plus depuis quelques jours ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de la remplacer au plus vite étant donné les conditions climatiques ;

Considérant que la panne est intervenue après que le Collège communal du 02 décembre 2014 ait arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 15 décembre 2014 ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de déclarer l'urgence quant à l'inscription, à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 décembre 2014, du point suivant : « Remplacement de la chaudière de la cure de Wanfercée-Baulet - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre. ».

**42. Objet : Remplacement de la chaudière de la cure de Wanfercée-Baulet - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que suite à un orage survenu dans le courant du mois de septembre 2014, la chaudière de la cure de Wanfercée-Baulet, ayant une quinzaine d'années a été endommagée ;

Attendu que le Service des Travaux est intervenu et a pu relancer cette chaudière moyennant le remplacement de fusibles ;

Attendu que la chaudière ne fonctionne, à nouveau plus, depuis quelques jours ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des conditions climatiques, de trouver une solution ;

Attendu que le coût de la réparation (pièces et main d'œuvre) est estimé à la somme de 2.870,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le coût du remplacement de la chaudière existante par une chaudière à condensation permettant un meilleur rendement est estimé à 3.465,00 € hors TVA ou 4.192,65 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que l'intervention de la compagnie d'assurance s'élèvera à 2.870,85 € ;

Attendu qu'au vu de la différence de prix et des économies de chauffage qui seront réalisées, il est préférable de remplacer la chaudière existante par une chaudière à condensation plus performante ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que le marché "Remplacement de la chaudière de la cure de Wanfercée-Baulet" est estimé à la somme de 3.465,00 € hors TVA ou 4.192,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 3.465,00 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € permettant de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 10404/72456:20140004.2014 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 2 : d'approuver le marché "Remplacement de la chaudière de la cure de Wanfercée-Baulet" et son montant estimé à 3.465,00 € hors TVA ou 4.192,65 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service des Finances, à la Cellule « Marchés Publics », au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question orale relative à :  
*« La rue de Sombreffe à Brye est confrontée à un trafic très important, tant de voitures que de véhicules agricoles. Il y a quelques années, cette route a été remise à neuf, mais les autorités de l'époque ont jugé inutile et trop coûteux d'élargir, se contentant d'y adjoindre un accotement en stabilisé dans le sens Saint-Amand - Brye. Suite à ce trafic, cet accotement sur-utilisé, est fortement dégradé. Serait-il possible de recharger cet accotement avec si possible un matériau solide et durable ? » ;*

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question orale relative à :  
*« A Saint-Amand entre autre, la section police de l'environnement de la zone Brunau mène actuellement une campagne visant à rappeler, sous peine d'amende, que les riverains sont tenus de nettoyer leurs accotements et filets d'eau. C'est très bien. Se pose la question : « Qui doit nettoyer les saletés, les mauvaises herbes qui se trouvent sur les dispositifs ralentisseurs installés dans différentes rues ? Il est bien évident, que la balayeuse ne peut qu'éviter ces dispositifs. Ne serait-il pas opportun qu'un ou deux hommes du service voirie passent après ce véhicule pour parfaire le travail ? » ;*

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question orale relative à :  
*« Pouvez-vous donner des précisions sur l'état d'avancement du projet de construction d'éoliennes sur les terrains situés entre Brye et Wagnelée » ;*

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;